

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service  
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration en application de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement relative au plan  
d'épandage des boues issues du curage des lagunes  
de Kerfot

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, l'article L.216-3 les articles L.171-6 à 8 et L.173-1, les articles R.211-25 à R.211-47 et les articles R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

VU l'arrêté du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), le 2 février 2015, présentée par le président de Paimpol-Goëlo et relative au transfert des eaux usées de la commune de Kerfot vers la station d'épuration de Plouézec ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 janvier 2015 présentée par le président de la communauté de communes Paimpol-Goëlo, enregistrée sous le n° D 15/00009 EPB et relative à l'épandage des boues issues du curage des lagunes sur la commune de Kerfot ;

VU les observations du maître d'ouvrage reçues le 19 mars 2015 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor suite au courrier du 5 mars 2015 concernant un projet d'arrêté contenant des prescriptions spécifiques relatives à l'épandage des boues de la station de Kerfot ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du maître d'ouvrage concernant les nouvelles prescriptions spécifiques qu'il a reçues le 2 avril 2015 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune de Plouézec (commune où aura lieu l'épandage), est située en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues du curage des lagunes doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de la communauté de communes Paimpol-Goëlo, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage des lagunes sur la commune de Kerfot.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>- Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an</p>	déclaration

#### ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser, envers le voisinage, les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

#### ARTICLE 3 : Destination des boues

La totalité du gisement de boues est valorisée par épandage, soit 81 t matières sèches (MS).

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

#### ARTICLE 4 : Fréquence d'analyses

La fréquence d'analyses des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses respectera les dispositions suivantes :

	<b>Lagune 1</b>	<b>Lagune 2 (si curage)</b>	<b>Lagune 3 (si curage)</b>
<b>Siccité</b>	1 prélèvement pour 100 m <sup>3</sup> afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m <sup>3</sup>	1 prélèvement pour 100 m <sup>3</sup> afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m <sup>3</sup>	1 prélèvement pour 100 m <sup>3</sup> afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m <sup>3</sup>
<b>Valeur agronomique</b>			
<b>Éléments traces</b>	2	1 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0
<b>Composés organiques</b>	1	0 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0

## ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux utilisateurs de boues, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, à la fin de l'année civile, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application Sillage ou sous format papier (dans le cas où l'application ne soit pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, à la fin de l'année civile, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- \* le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage,
- \* le résultat des analyses de sols des parcelles de référence,
- \* le descriptif du protocole mis en place,
- \* le bilan agronomique des parcelles de références (ensemble de tous les apports azotés).

## ARTICLE 6 : Epandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, 15 jours avant ceux-ci, avec confirmation, 2 jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les apports d'engrais minéraux sur céréales, prévus initialement dans le dossier de déclaration, devront cependant être réduits, afin de respecter l'équilibre de la fertilisation.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires. Cette convention devra être transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, un mois après la signature du présent arrêté. Les quantités d'azote et de phosphore (826 uN et 534 uP<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) devront y figurer.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'utilisateur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés 10 ans par le maître d'ouvrage et 5 ans par l'exploitant agricole.

Une attention particulière devra être portée sur les parcelles incluses dans le plan d'épandage de Kerfot et de Paimpol. Les apports de boues de ces deux stations ne devront pas être réalisés sur les mêmes parcelles.

#### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 18,18 ha sur la commune de Plouézec, sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Liste de l'agriculteur concerné :

GUILLOU Eric – Barafot – 22470 PLOUEZEC

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Commune	Exploitant	Références cadastrales	Surface totale (Ha)	Surface potentiellement épandable (Ha)	Aptitude du sol (SPE)
Plouézec	GUILLOU	ZT 10,11,16,17	12,38	10,58	10,58 Ha en aptitude 1B, 1,80 Ha en aptitude 0
Plouézec	GUILLOU	ZS 6,82,83*	9,00	7,60	7,60 en aptitude 2 , 1,40 en aptitude 0
		Total	21,38	18,18	

\* : parcelle de référence

#### ARTICLE 8 : Doses d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 9 : Conditions de curage

Pendant les travaux de curage, aucun rejet n'est déversé dans le milieu naturel.

#### ARTICLE 10 : Transmission des données

Le plan d'épandage doit être saisi sous l'application Sillage, au maximum 6 mois après la mise en service de l'application Verseau.

#### ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information est réalisée conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 12 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

B) La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3ème alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant, vaut décision de rejet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 13 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R.216-12 et des articles L.171-6 à 8 et L.173-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 14: Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de Kerfot et Plouezec, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

#### ARTICLE 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Paimpol-Goëlo, pétitionnaire, les maires des communes de Kerfot et Plouezec et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Kerfot et de Plouezec,

Fait à Saint-Brieuc, le 24 avril 2015

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Signé : Gérard FALLON

Annexe à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
 relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de Kerfot

**Gisement et caractéristiques des boues épandues**

	unités	quantités estimées
Matière Sèche	t MS	81
Volume	m <sup>3</sup>	810
Siccité	%	10

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues évalué à :

	unités	quantités	Quantités maximales, vu le plan d'épandage
Azote	kg NtK	551	826
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	356	534
Potasse	kg K <sub>2</sub> O	290	